

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE
VERDUN SUR LE DOUBS
SAONE ET LOIRE

Convocation du 06 DECEMBRE 2023

Publication du 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle Jean Paccaud à Saint-Martin-en-Bresse, sous la présidence de Mme Brigitte BEAL. Etaient présents MMES ET MS : M. Luc BARRAULT, M. Yann BAUTHENEY, Mme Brigitte BEAL, Mme Andrée BONIN, Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, M. Régis BURDIN (suppléant de M. Olivier MÉLÉ), Mme Eliane CAFFENNE, M. Daniel CANET, M. Guy CARLOT, M. Georges CHATRY, M. Olivier CIAVALDINI, Mme Marie-Madeleine CLEMENT, Mme Maryse COLAS, Mme Nathalie DAMY, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Jean-Louis FLEURY, M. Guy GAUDRY, M. Jean-Paul GRILLOT, M. André GROS, Mme Estelle INVERNIZZI, M. Patrick JANIN, M. Jean-Luc JUILLARD, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme LAURIOT, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Christine LEQUIN, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, Mme Eve MICHELIN, M. Jean-Louis MORATIN, M. Laurent MORÈRE, M. Pascal PETIT, M. Marc PIARD, M. Daniel RATTE, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIER, M. Jacques VOGEL

Absents ayant donné pouvoir : M. Alain BONIN (pouvoir donné à Mme Brigitte BEAL) et M. François REMOND (pouvoir donné à M. Didier MARCEAUX)

Absent : M. Jacques CHATRY

Secrétaire de Séance : Mme Nadège LAGRUE

DELEGUES : EN EXERCICE : 45

PRESENTS : 42

VOTANTS : 44 (2 POUVOIRS)

OBJET 2023 12 62 Garantie d'emprunt à l'EHPAD Nicole Limoge : renouvellement de la garantie suite à la renégociation par l'EHPAD d'un des prêts

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014 09 90, en date du 30 septembre 2014, modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » en ajoutant « Politique du logement en faveur des personnes âgées : attribution d'une garantie d'emprunt pour la construction d'un EHPAD »

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014 09 91, en date du 30 septembre 2014, modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale » en ajoutant « garantie d'emprunts pour la construction d'EHPAD » à la définition existante « Actions sociales visant à créer ou développer des services à vocation sociale (halte-garderie, relais assistantes maternelles, centre de loisirs, portage de repas, garantie d'emprunts pour la construction d'EHPAD) »

Vu le Contrat de Prêt PLS signé entre l'EHPAD Nicole Limoge, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération n°2014 09 92 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2014 par laquelle la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, à l'unanimité des membres présents, accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt PLS d'un montant total de 5 700 000 euros souscrit par l'EHPAD Nicole Limoge auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la délibération n°9/2023 du Conseil d'Administration de l'EHPAD Nicole Limoge lors de sa séance du 16 octobre 2023 autorisant la signature de l'avenant de réaménagement de prêt n°153045 entre l'EHPAD Nicole Limoge et la Caisse des dépôts et consignations, actant le passage en amortissement prioritaire et en simple revisabilité avec taux de progressivité de 4% pour le prêt PLS,

Vu l'avenant de réaménagement de prêt n°153045 entre l'EHPAD Nicole Limoge et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, à l'unanimité des membres présents, accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du réaménagement de prêt n°153045, lignes du prêt PLS n°5073130 et PLS n°5181805, capital restant dû au 16/10/2023 d'un montant total de 4 969 820,52 euros, souscrit par l'Emprunteur, l'EHPAD Nicole Limoge, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du réaménagement de prêt n°153045, lignes du prêt PLS n°5073130 et PLS n°5181805, capital restant dû au 16/10/2023 d'un montant total de 4 969 820,52 euros, souscrit par l'Emprunteur, l'EHPAD Nicole Limoge.

Ce Prêt constitué de 2 Lignes de Prêt (PLS n°5073130 et PLS n°5181805) a eu pour destination de financer l'opération de construction de l'EHPAD située rue de Nièvre à Ciel.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Avenant de réaménagement de prêt n°153045 entre l'EHPAD Nicole Limoge et la Caisse des dépôts et consignations	
Lignes du Prêt :	PLS n°5073130 PLS n°5181805
Capital restant dû au 16/10/2023 :	PLS n°5073130 : 2 003 276,26 € PLS n°5181805 : 2 966 544,26 €

Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire
Révisabilité Phase 1 :	Simple révisabilité
Conditions de remboursement anticipé :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil Communautaire autorise la Présidente à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

OBJET 2023 12 63 Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la CC Saône Doubs Bresse

Vu l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable de Monsieur Laurent ROSE-HANO, Chef de service comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Chalon-sur-Saône pour l'adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2024 pour tous les budgets de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023 07 52 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1er janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes : bâtiment de Navilly, ZAE de Charbonneau et ZAE des Quarts,

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier (RBF) issu des travaux de la commission Finances et Développement Economique réunie le 04 décembre 2023,

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que par délibération du 04 juillet 2023, le Conseil Communautaire a validé à l'unanimité des membres présents le passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2024. Comme cette délibération n°2023 07 52 le précisait, le passage à la M57 implique la rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier qui doit être adopté avant le vote du prochain budget, seules sont exemptés les collectivités et groupements de moins de 3 500 habitants.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du CGCT, le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser notamment les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, ainsi que les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Monsieur le Vice-Président en charge des Finances et du Développement Economique, Monsieur Daniel RATTE expose les détails du projet de Règlement Budgétaire et Financier issu des travaux de la commission Finances et Développement Economique réunie le 04 décembre 2023. Le Règlement Budgétaire et Financier a pour objet de formaliser et de préciser les règles financières qui encadrent la gestion de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse cependant il ne se substitue pas à la réglementation générale en matière des finances publiques.

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse tel que présenté et annexé à la présente.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents :

D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse tel qu'annexé à la présente,

D'autoriser Madame la Présidente, à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

OBJET 2023 12 64 Décision modificative n°1 sur le budget annexe "ZA de Charbonneau" 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le service comptabilité de la CC Saône Doubs Bresse a repéré une erreur de saisie comptable lors du précédent exercice budgétaire. Une inscription comptable a été effectuée en euros TTC sur le budget de la ZAE de Charbonneau au lieu d'avoir été faite en euros HT + TVA. L'opération comptable pour corriger cette anomalie est neutre, elle consiste en l'émission d'un titre au compte 773 « Mandat annulés sur exercice précédent » et le passage d'un mandat au compte 678 « Autres charges exceptionnelles ». Aucune dépense n'ayant été provisionnée au chapitre 67 une décision modificative est malgré tout nécessaire pour cette réécriture purement comptable.

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de voter une décision modificative n°1 sur le budget annexe "ZA de Charbonneau" 2023,

Après avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide, sur le budget annexe "ZA de Charbonneau" 2023, de la décision modificative n°1 suivante :

Chapitre – Article – Désignation	Budget annexe "ZA de Charbonneau" 2023 - Section de fonctionnement - Dépenses	Chapitre – Article – Désignation	Budget annexe "ZA de Charbonneau" 2023 - Section de fonctionnement - Recettes
67 – Charges exceptionnelles 678 – Autres charges exceptionnelles	+ 106 955,22 €	77 – Produits exceptionnels 773 - Mandat annulés sur exercice précédent	+ 106 955,22 €
Total modification DM n°1	+ 106 955,22 €	Total modification DM n°1	+ 106 955,22 €
Nouveau total section fonctionnement - dépenses	400 498,09 €	Nouveau total section fonctionnement - recettes	400 498,09 €

OBJET 2023 12 65 Conseil Départemental de Saône et Loire : demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projet 2024 - Voirie

Madame la Présidente donne lecture aux conseillers communautaires de l'appel à projets 2024 de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil Départemental de Saône et Loire,

Où cet exposé, après avoir rappelé le programme de travaux d'aménagement et d'entretien des voies d'intérêt communautaire pour l'année 2024 et après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents, le conseil communautaire décide :

- de solliciter l'inscription de la communauté de communes Saône Doubs Bresse, à l'appel à projets 2024 du Conseil Départemental de Saône et Loire, pour les travaux suivants :
 - Travaux 2024 d'aménagement et d'entretien des voies d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse

Le montant estimatif minimum des travaux est de 70 000 € HT.

- de prévoir le financement de ces travaux d'après le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux de voirie 2024 en € HT	70 000,00 €	Subvention Conseil Départemental _ Appel à projet 2024 _ 30 %	21 000,00 €
		Autofinancement (fonds propres ou emprunts) _ 70 %	49 000,00 €
Total HT	70 000,00 €	Total HT	70 000,00 €

OBJET 2023 12 66 Modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »

Vu la délibération n°2021 03 34 par laquelle le Conseil Communautaire a voté la modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-06-29-00001 en date du 29 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,

Vu l'article Article L.5214-16 du Code Général des Collectivités, tel que modifié par l'article 71 de la loi du 27 janvier 2014, disposant que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II, de cet article, est subordonné à la

reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes,

Vu le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant, actant l'évolution des Relais d'Assistants Maternels (RAM) en Relais Petite Enfance (RPE),

Vu la délibération n°2023 10 59 du Conseil Communautaire du 10 octobre 2023 décidant que le projet d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le territoire communautaire présente un intérêt intercommunal et relève d'un portage par la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'actualiser la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » suite à l'évolution des Relais d'Assistants Maternels (RAM) en Relais Petite Enfance (RPE) et après la décision du Conseil Communautaire du 10 octobre 2023 qui a décidé par 40 voix pour et 3 contre que le projet d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le territoire communautaire présente un intérêt intercommunal et relève d'un portage par la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents, D'APPROUVER la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » afin d'intégrer la nouvelle dénomination du « Relais Petite Enfance » et ajouter « la création, l'aménagement et la gestion de maisons de santé pluridisciplinaires d'initiative communautaire »,

D'ADOPTER la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » suivante :

Action sociale d'intérêt communautaire :

- Action sociale d'intérêt communautaire :

1) Sont des actions sociales d'intérêt communautaire les équipements ou actions en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire :

* Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement pour les 4 - 11 ans

* Les Accueils de Loisirs pour les 11 - 17 ans

* Le Relais ~~d'Assistants Maternelles~~ Petite Enfance

* Les structures publiques d'accueil collectif du jeune enfant (0 à 5 ans) telles que les micro-crèches et les multi-accueils

2) Est une action sociale d'intérêt communautaire en matière d'aide à domicile : le portage de repas

3) Est une action sociale d'intérêt communautaire la définition, au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles, de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en tant qu'autorité territoriale de rattachement pour l'EHPAD public autonome Nicole Limoge sis à Ciel

4) Est une action sociale d'intérêt communautaire l'aide financière à l'immobilier apportée aux associations de lutte contre la précarité alimentaire présentes sur le territoire intercommunal

5) Est une action sociale d'intérêt communautaire l'aide financière apportée aux écoles de production du territoire ayant pour objet de réaliser toute action d'insertion ou de formation, formation initiale continue, formation par apprentissage pour tout public, et particulièrement pour des publics vulnérables

6) Est une action sociale d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et la gestion de maisons de santé pluridisciplinaires d'initiative communautaire

A l'issue de cette délibération M. Jean-Louis MORATIN a quitté la séance pour raisons personnelles.

Etaient présents MMES ET MS : M. Luc BARRAULT, M. Yann BAUTHENEY, Mme Brigitte BEAL, Mme Andrée BONIN, Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, M. Régis BURDIN (suppléant de M. Olivier MÉLÉ), Mme Eliane CAFFENNE, M. Daniel CANET, M. Guy CARLOT, M. Georges CHATRY, M. Olivier CIAVALDINI, Mme Marie-Madeleine CLEMENT, Mme Maryse COLAS, Mme Nathalie DAMY, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Jean-Louis FLEURY, M. Guy GAUDRY, M. Jean-Paul GRILLOT, M. André GROS, Mme Estelle INVERNIZZI, M. Patrick JANIN, M. Jean-Luc JUILLARD, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme LAURIOT, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Christine LEQUIN, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, Mme Eve MICHELIN, M. Laurent MORÈRE, M. Pascal PETIT, M. Marc PIARD, M. Daniel RATTE, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIE, M. Jacques VOGEL

Absents ayant donné pouvoir : M. Alain BONIN (pouvoir donné à Mme Brigitte BEAL) et M. François REMOND (pouvoir donné à M. Didier MARCEAUX)

Absents : M. Jacques CHATRY et M. Jean-Louis MORATIN

Secrétaire de Séance : Mme Nadège LAGRUE

DELEGUES : EN EXERCICE : 45

PRESENTS : 41

VOTANTS : 43 (2 POUVOIRS)

OBJET 2023 12 67 Sollicitation d'une participation financière pour des études et travaux sur le système d'endiguement de Longepierre

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 février 2021, par laquelle le Conseil Communautaire, sur la base des conclusions de l'étude portant sur la définition des systèmes d'endiguement sur le territoire intercommunal, a

validé la demande d'autorisation auprès des services de l'Etat des systèmes d'endiguement Saône-Doubs en classe B et de Longepierre en classe C,
Vu l'étude de dangers confiée par l'EPCI au bureau BUGEAP concernant le système d'endiguement de Longepierre,
Vu le dépôt en juin 2023 par la Communauté de communes Saône Doubs Bresse du dossier de demande d'autorisation pour le système d'endiguement de Longepierre en classe C,

Considérant que dans le cadre de l'étude obligatoire de dangers (EDD) et d'investigations effectuée entre 2021 et 2023, relative à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau du système d'endiguement de Longepierre, des points stratégiques pour la sécurité du dispositif ont été ciblés.

S'il est confirmé que la protection du système d'endiguement retenue est celle d'une crue du Doubs d'occurrence 20 ans, grâce à des ouvrages en bon état, entretenus régulièrement, la modélisation des scénarios de rupture amène toutefois à s'interroger sur des points de tension qui s'exercent en cas de crue.

Il est proposé d'étudier plus précisément ces points stratégiques pour :

- Identifier l'opportunité et la faisabilité de consolider ces secteurs ;
- Identifier l'opportunité et la faisabilité de sécuriser les entrées d'eau au niveau des vannes concernées ;
- Mener les études au stade d'avant-projet, accompagnées d'analyses coûts/bénéfices permettant à la Communauté de communes ainsi qu'aux éventuels financeurs de se positionner sur les solutions proposées ;
- Inscire la ou les solutions retenues dans le cadre du PAPI « Val de Saône et Côte Viticole ».

La législation en vigueur impose que cette opération soit menée par un maître d'œuvre agréé. L'ensemble de ces études est évalué à environ 30 000 euros HT.

Considérant que ces études et travaux seront conduits pour le compte de la Communauté de Communes par un organisme doté d'un agrément pour intervenir pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,
Considérant que le Ministère de la Transition écologique et solidaire a mis en place un dispositif financier doté de 2 milliards d'euros à l'échelle nationale, « le Fonds vert », au service de l'accélération de la transition écologique dans les Territoires. Les objectifs sont :

- répondre aux enjeux majeurs liés aux crises climatique, énergétique et de la biodiversité ;
- jouer un rôle de levier, pour contribuer à faire évoluer la qualité des projets au regard des exigences environnementales ;
- augmenter la résilience des territoires et la qualité de vie de leurs habitants : au-delà des impacts environnementaux attendus, ces mesures ont aussi des effets positifs sur la sécurité, la santé, le bien-être.

L'axe 2 de ce « fonds vert » est consacré à « l'adaptation des territoires au changement climatique » et comporte un volet relatif à la « prévention des inondations » sur les systèmes d'endiguement protégeant les populations. Ce fonds vert est cumulable avec le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'autoriser la demande de l'inscription de ces études et travaux au titre des projets subventionnés par l'Etat dans le cadre du « Fonds Vert » et du « Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs » pour les études et travaux sur le système d'endiguement Longepierre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve le lancement des études et travaux sur le système d'endiguement de Longepierre,
- Autorise la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires pour solliciter les subventions auprès des différents partenaires,
- Sollicite pour la réalisation de ces études et travaux le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,
- Sollicite pour la réalisation de ces études et travaux "le Fonds vert", au service de l'accélération de la transition écologique dans les Territoires, axe 2 relatif à "l'adaptation des territoires au changement climatique", volet "prévention des inondations",
- Autorise l'inscription de la ou des solutions retenues dans le cadre du PAPI « Val de Saône et Côte Viticole »,
- Approuve le plan de financement prévisionnel suivant : montant prévisionnel concernant les études susmentionnées sur le système d'endiguement de Longepierre : 30 000 € HT (le chiffrage des travaux dépendra des résultats des études), répartition prévisionnelle :

Subventions de l'Etat – Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (50 % sur les études) + Fonds Vert (30 % maximum) : 24 000 € HT
--

Autofinancement CC Saône Doubs Bresse (20 %) : 6 000 € HT

- Autorise la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toutes décisions et à signer tout document dans ce cadre, dans la limite des crédits inscrits au budget.

OBJET 2023 12 68 Instauration de la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial de décembre 2023 annexé à la présente,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunérations brutes perçues au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montants maximums de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret pour un temps plein du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montants fixés par le Conseil Communautaire pour un temps plein du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public ou le groupement d'intérêt public, qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque par collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

OBJET 2023 12 69 Désignation d'un représentant à l'Agence Technique Départementale (ATD 71)

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que suite à la démission de Madame Marie-Françoise COUZON de son mandat de Maire de la commune de Clux-Villeneuve et par voie de conséquence de son mandat de conseillère communautaire, il convient de désigner un nouveau délégué communautaire afin de représenter l'EPCI à l'Agence Technique Départementale, ATD71.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour la désignation de son représentant ;

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents de la désignation du représentant suivant à l'Agence Technique Départementale (ATD 71) :

1 titulaire :

M. Jean-Louis FLEURY

OBJET Travail des commissions

Les Vice-Présidents ont ensuite présenté l'avancement des travaux de leurs commissions respectives.

La séance est levée à 23h05.